

1300 18.000

KKA

N°700

Du 27/11/2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

**GROUPE SAFEL
INTERNATIONAL SARL**

(KOUADJO FRANÇOIS)

C/

LA SOCIÉTÉ CIDOM-M.A.T

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

**REFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE
.....

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
.....

AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-sept novembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT ;**

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU. K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

GROUPE SAFEL INTERNATIONAL SARL, Société Africaine pour l'exploitation et l'implantation des produits agro-alimentaires, industriels et tropicaux, entreprise au capital de 1 000 000 fcfa dont le siège social est à Abidjan-Angré CNPS, 09 BP 1451 Abidjan 09,



tel : 08-40-78-05, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur SAWADOGO SALIFOU, né le 25/06/1979 à San-Pedro, de nationalité burkinabé, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

APPELANT.

Représenté et concluant par maître KOUADJO François, y demeurant à l'angle Avenue Chardy rue Lecoœur, Immeuble Chardy, rez-de-chaussée ;

UNE PART.

ET :

La Société CIDOM-M.A.T, SARL sise à Grand-Bassam, au quartier Mockey ayant pour gérant fondateur monsieur TAOU TABAO RICHARD, de nationalité ivoirienne, domicilié à Paris, représenté par monsieur KOUHON Edmond, son conseiller spécial chargé de l'Administration et de la comptabilité, demeurant à Grand-Bassam ;

INTIMÉ.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°75 du 26 décembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 janvier 2018, **le Groupe SAFEL INTERNATIONAL SARL** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné la **société CIDOM-M.A.T** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°196/18 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 27 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Janvier 2018, le Groupe SAFEL INTERNATIONAL SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Angré CNPS, agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur SAWADOGO SALIFOU, a relevé appel de l'ordonnance N°75 rendue le 26 Décembre 2017 par le juge de l'exécution de la section de Tribunal de Grand Bassam et signifiée le 23 Janvier 2018 qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

-« Statuant publiquement, par défaut contre KABORE SALIMATA et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

« Déclarons la société CIDOMAT (CIDOM MULTI AGRO TRADING) recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Disons que la saisie vente du 05 Juillet 2017 est nulle et de nul effet, tout comme les actes d'exécution subséquents ;

En conséquence, ordonnons la restitution des biens meubles saisis, à leur propriétaire ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses demandes »;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 27 Novembre 2017, la société CIDOM MAT a assigné madame KABORE SALIMATA, monsieur SAWADOGO

SALIF et maitre KONE SOUMAILA par devant le juge de l'exécution de la section de Tribunal de Grand Bassam, aux fins de voir prononcer l'annulation de l'enlèvement et du recollement des biens meubles, intervenus au mois de novembre 2017, la suspension de la vente des effets mobiliers, leur remise et la restitution sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard ;

Au soutien de son action, la société CIDOM MAT expose qu'en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer n°19 /2017 du 13 Avril 2017, sa créancière madame KABORE SALIMATA a fait pratiquer une saisie vente sur le matériel de son usine le 05 Juillet 2017 pour avoir paiement de la somme reliquataire de 7 500 000 francs;

Elle soutient que cette saisie pratiquée en violation des articles 91 et suivants de l'acte uniforme sur les voies d'exécution doit être annulée ;

Elle précise que la saisie litigieuse n'a été précédée, ni d'un commandement avant saisie vente, ni d'un procès verbal de saisie vente portée à sa connaissance, encore moins de la remise du procès-verbal de recollement et d'enlèvement ;

Elle indique que la valeur des biens enlevés qu'elle chiffre à la somme de 142.000.000 francs, est largement supérieure au montant de la créance poursuivie et des frais annexes qui s'élèvent à la somme de 9.000.000 francs ;

En réplique, maitre KONE SOUMAILA soutient avoir pratiqué une saisie vente pour le compte de monsieur SAWADOGO SALIF et non pour madame KABORE SALIMATA ;

Les autres défendeurs n'ont pas conclu ;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine a, en application des articles 100, 102, 110 et 111 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution retenu que la saisie

pratiquée est entachée d'irrégularité qui emportent sa nullité aux motifs que le procès-verbal de saisie du 05 Juillet 2017 ne comporte ni le domicile de monsieur TAOU TABAO Richard, ni la forme de la société CIDOMAT et que ledit procès verbal n'a pas été signifié au débiteur; Il en a déduit que tous les actes subséquents sont nuls, et que les biens saisis doivent être restitués ;

En cause d'appel, le groupe SAFEL International SARL par le canal de son conseil maitre KOUADJO FRANCOIS fait remarquer que l'assignation à comparaitre portée devant le juge de l'exécution de la section de Grand Bassam a été initiée par la société CIDOM MAT contre madame KABORE SALIMATA et non contre elle ;

Il précise que, monsieur SAWADOGO SALIF, le gérant du groupe Safel, a cependant reçu signification de l'ordonnance rendue par le juge de l'exécution de la section de Grand Bassam, en lieu et place de madame KABORE SALIMATA qui était partie au procès;

Il explique que le groupe SAFEL international a obtenu une ordonnance d'injonction de payer n°19/2017 laquelle a été signifiée à la société CIDOM MAT pour avoir paiement de sa créance d'un montant de 2.800.000 francs ;

Il signale que le gérant de la société, monsieur TAOU TABAO Richard n'ayant pas enrôlé son opposition, le groupe SAFEL international leur a signifié un commandement avant saisie vente et le 05 Juillet 2017, ladite saisie a été effectuée sur les biens de l'usine ;

Il fait remarquer que l'ordonnance n°75 rendue le 26 Décembre 2017 n'a aucune incidence sur la saisie vente qu'il a pratiqué régulièrement, et ce conformément aux dispositions des articles 91, 92, 93 et 94 du traité OHADA et que de surcroit, les objets saisis ont déjà été vendus à la date du 24 Novembre 2017 ;

Il sollicite par conséquent de la Cour, l'infirmité de l'ordonnance du juge de l'exécution en toutes ses dispositions,

La société CIDOM MAT qui n'a pas été assignée à sa personne, n'a pas conclu ;

La Cour d'appel a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel du groupe SAFEL qui n'était pas partie à l'instance qui a donné lieu à la décision attaquée ;

Les parties n'ont fait aucune observation sur ce point ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CIDOM MAT n'a pas été assignée à sa personne et n'a pas conclu ;

Il ya lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 167 alinéa 1 du code de procédure civile

« L'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du Ministère public, dans les cas prévus par la loi ; »

En l'espèce, il ressort des énonciations de l'ordonnance n°75 rendue le 26 décembre 2017 que les parties au procès ayant donné lieu à la décision attaquée sont la société CIDOM MAT, madame KABORE SALIMATA, monsieur SAWADOGO SALIF et maitre KONE SOUMAILA ;

Il s'ensuit que le groupe SAFEL international qui n'est pas partie à la décision attaquée ne peut interjeter appel de l'ordonnance rendue;

Il sied de déclarer irrecevable, son appel intervenu dans ces conditions ;

Sur les dépens

Considérant que le groupe SAFEL international succombe en la présente procédure ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société CIDOM MAT en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare le groupe SAFEL international SARL irrecevable en son appel ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA K. André
Greffier

NE00 28 2781

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

La..... 31 JAN. 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

